Nations Unies A/74/312

Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*
Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Appel mondial à l'action pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 73/262 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de cette résolution.

* A/74/150.

19-13996 (F) 050919 110919

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 73/262, l'Assemblée générale a constaté que des millions de personnes continuaient d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines, qui revêtaient parfois un tour violent. Elle a réaffirmé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes. L'Assemblée s'est dite consciente que les États avaient pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle a souligné la nécessité de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face par la coopération, le partenariat et l'inclusion aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits de l'homme universels, et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle s'est déclarée alarmée par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes populistes, nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et a souligné que ces pratiques alimentaient le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la résolution.

3. Dix-huit ans après la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001 à Durban (Afrique du Sud), la lutte contre ces fléaux est plus importante que jamais. On assiste en effet à une recrudescence de la xénophobie, du racisme, de l'intolérance et de la misogynie violente, ainsi que des attaques visant les minorités religieuses. Les technologies numériques facilitent et élargissent de façon exponentielle la diffusion de préjugés haineux et pernicieux qui alimentent la xénophobie, le racisme et l'intolérance. Des propos haineux alarmants ont été relevés, notamment dans les interventions de dirigeants politiques, qui pour certains banalisent et accréditent des idées et des paroles inspirées par la haine, ce qui a pour conséquence de durcir le discours public et d'affaiblir le tissu social.

4. La discrimination raciale, le racisme et l'intolérance constituent de graves violations des droits de l'homme et sont souvent à l'origine des atteintes les plus flagrantes à ces droits, comme en témoigne le sort des Rohingya, qui sont l'un des groupes les plus gravement touchés par la discrimination dans le monde. En Europe en 2018, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié un rapport intitulé *Second European Union Minorities Survey : Being Black in the EU* (Deuxième enquête sur les minorités de l'Union européenne : être noir dans l'UE) qui a fait date. L'enquête sur laquelle est basé ce rapport a montré en effet que le racisme fondé sur la couleur de la peau restait un fléau bien présent dans l'Union européenne. On a relevé des liens étroits entre les discours de haine et un nombre alarmant de meurtres de masse, comme ceux commis dans diverses communautés au Sri Lanka, à Poway (États-Unis d'Amérique), à Christchurch (Nouvelle-Zélande) et, plus récemment, à El Paso (États-Unis). Les attaques visant les minorités religieuses,

raciales ou ethniques, en particulier, se font plus fréquentes et se produisent en des lieux de plus en plus nombreux du globe.

5. Pour établir le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité, en application de la résolution de l'Assemblée générale, les contributions des États Membres et d'autres parties prenantes. Des communications ont été reçues de 11 États : Burkina Faso, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Mexique, Pakistan, Portugal, Qatar, Suède, Togo et Turquie. On trouvera dans le présent rapport un résumé des communications reçues, des informations sur les activités du HCDH et des mécanismes de suivi de Durban, ainsi que plusieurs conclusions et recommandations.

II. Cadre législatif et administratif

6. Dans leurs contributions au présent rapport, les États ont donné des exemples de la façon dont leurs cadres juridiques nationaux leur permettent de lutter contre la discrimination. On trouvera ci-après un résumé de ces exemples.

7. En Irlande, la loi de 1989 portant interdiction de l'incitation à la haine (*Prohibition of Incitement to Hatred Act*) fait actuellement l'objet d'un examen mené par le Ministère de la justice et de l'égalité, processus qui s'achèvera par une consultation publique. Le Ministère a lancé un appel d'offres pour une étude approfondie de la question des crimes de haine et des politiques à adopter pour y faire face. Il continue de collaborer avec des parties prenantes externes qui luttent contre le racisme et la xénophobie, afin de s'assurer que la législation irlandaise offre la meilleure protection possible à celles et ceux qui sont victimes d'intolérance et de haine. Dans le domaine du travail, les lois de 1998-2015 sur l'égalité devant l'emploi (*Employment Equality Acts*) proscrivent toute discrimination en matière de recrutement, de promotion, de rémunération, de conditions de travail, de formation, d'expérience professionnelle et de licenciement, ainsi que le harcèlement. En dehors du domaine du travail, les lois de 2000-2018 sur l'égalité de statut (*Equal Status Acts*) proscrivent toute discrimination dans la fourniture de biens et de services, l'éducation et les cessions immobilières. Une Commission des relations de travail est chargée d'enquêter et d'intervenir en qualité de médiateur en cas de plainte pour discrimination illégale au regard des lois relatives à l'égalité. La loi de 2014 portant création de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (*Irish Human Rights and Equality Commission Act*) dispose que tous les organismes publics d'Irlande ont l'obligation légale de promouvoir l'égalité, de lutter contre les discriminations et de protéger les droits de l'homme de leurs employés, de leurs usagers et de toute personne concernée par leurs politiques et leurs plans d'action.

8. En Italie, l'article 3 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont un statut social égal et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique ou de situation personnelle ou sociale. L'État a le devoir d'éliminer tous les obstacles économiques et sociaux qui, en limitant la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement individuel de ces derniers et empêchent la participation de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays. Ce principe d'égalité sous-tend toutes les mesures législatives et tous les pouvoirs, notamment les pouvoirs exécutif et judiciaire. Une série de mesures législatives ad hoc a été adoptée pour lutter contre des formes spécifiques de discrimination raciale, d'intolérance et de xénophobie.

9. Le Pakistan a pris un certain nombre de mesures pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Constitution garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens, sans discrimination aucune, et établit le cadre pour la protection de ces droits. Son chapitre II établit les

principes politiques de la protection des droits des citoyens, notamment des minorités, et fixe un cadre à cet effet. L'article 27 prévoit des garanties contre toute forme de discrimination dans l'accès aux services qui serait fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe et le lieu de résidence ou de naissance. L'article 9 organise la protection de la vie et de la liberté de tous les citoyens, sans discrimination aucune, sous réserve des lois applicables. Les droits fondamentaux des citoyens se voient reconnaître une importance capitale et sont garantis par l'article 8 de la Constitution. Aux termes de cet article, les lois incompatibles avec les droits fondamentaux ou dérogeant à ces droits sont réputées nulles et non avenues. L'article 38 dispose que l'État doit assurer le bien-être de chacun sans distinction de sexe, de caste, de croyance ou de race. L'article 36 prévoit expressément la protection des minorités. De même, le Code pénal pakistanais établit un cadre juridique ayant pour objet d'assurer l'harmonie entre les ethnies, les religions et les cultes. Ce cadre est complété par des « comités d'harmonie interconfessionnelle » qui ont été établis partout dans le pays. Le Code pénal prévoit également des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes visant les membres de n'importe quel groupe à raison de leur race, de leur religion, de leur langue, de leur caste ou de leur communauté. Son article 153-A, par exemple, interdit la provocation à l'hostilité entre différents groupes fondée sur la race, la religion, la langue, la caste ou la communauté. Le paragraphe 2 de l'article 505 interdit la publication de tout document susceptible d'aggraver les différences entre groupes.

10. La Fédération de Russie déclare que tous ses citoyens jouissent de droits égaux quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur langue, leur origine, leur situation financière, leur statut officiel, leur lieu de résidence, leur attitude à l'égard de la religion, leurs opinions et leur appartenance à des associations publiques ou autres groupes sociaux. Cette égalité de droits est l'un des principes fondamentaux du système juridique national et sous-tend l'activité réglementaire de tous les échelons de l'administration. Le principe de non-discrimination, qui est consacré par la Constitution, est transposé systématiquement dans toutes les branches du droit. Il s'applique à tous les droits consacrés par la Constitution et par les lois de la Fédération de Russie. En outre, les normes antidiscriminatoires sont confirmées par toute sorte de décrets présidentiels, de décisions gouvernementales, d'arrêtés ministériels et d'instructions administratives. Ainsi, outre la Constitution et le Code pénal, un large éventail de lois et de règlements forme un cadre juridique global contre la discrimination qui est constamment amélioré pour tenir compte des réalités contemporaines.

Institutions de défense des droits de l'homme, plans d'action, stratégies et politiques en place au niveau national

11. Aux paragraphes 90 à 95 du Programme d'action de Durban, les États sont instamment priés de créer et, s'il y a lieu, de renforcer, de contrôler et de rendre plus efficaces des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de leur fournir les ressources financières, les compétences et les moyens que réclament les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes.

12. Le Burkina Faso déclare qu'il prépare un plan d'action national contre le racisme basé sur un projet qui a été rédigé et validé dans le cadre de plusieurs ateliers. Il procède par ailleurs à un examen de la stratégie nationale de promotion d'une culture de tolérance et de paix qu'il a adoptée en 2008. L'objectif de cet examen est de lui fournir des outils qui tiennent compte des préoccupations et des aspirations de

chacun en matière de préservation de la paix, de la sécurité et de l'unité nationale. La stratégie sera mise en œuvre au moyen d'un plan d'action triennal.

13. L'Italie rapporte qu'afin de renforcer l'efficacité des mécanismes de protection contre la discrimination et de faciliter l'accès des victimes à la justice dans les affaires les plus importantes et les plus délicates, le Département pour l'égalité des chances et le Conseil national des barreaux ont signé un accord avec le Bureau national de la lutte contre la discrimination raciale en vue de la création d'un fonds de solidarité, financé par le Département, destiné à offrir aux victimes une protection juridique et à payer leurs frais de justice à l'avance.

14. La Suède fait savoir qu'elle a adopté en novembre 2016 un plan national de lutte contre le racisme et les formes comparables d'hostilité et de crime de haine. En janvier, le gouvernement a annoncé que la mise en œuvre de ce plan se poursuivrait et que les crimes haineux xénophobes contre les minorités seraient combattus avec vigueur. La Suède souligne que la pleine jouissance des droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sera renforcée, que la loi sur la discrimination sera rendue plus stricte et qu'une institution indépendante des droits de l'homme sera créée. Elle souligne également que l'antisémitisme doit être surveillé et combattu, où que ce soit et quelle que soit la manière dont il s'exprime. En 2020, elle accueillera une nouvelle conférence internationale consacrée à la mémoire de l'Holocauste, qui sera également commémoré par un nouveau musée.

III. Mesures d'éducation et de sensibilisation visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

15. Au paragraphe 58 du Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés à reconnaître, respecter et cultiver les avantages de la diversité entre les nations et en leur sein quand elles travaillent à édifier un avenir harmonieux et fécond en pratiquant et en généralisant les valeurs et les principes que sont par exemple la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre les communautés et les nations, en particulier par des programmes d'information et d'éducation faisant mieux appréhender les avantages de la diversité culturelle.

16. Le Pakistan a pris un certain nombre d'initiatives au niveau provincial. Par exemple, l'Assemblée provinciale du Sindh a adopté une résolution sur l'étude des manuels religieux hindous dans le cadre du programme scolaire des minorités hindoues. Une loi sur les normes et les programmes d'enseignement dans la province du Sindh a été promulguée en 2014. Elle organise la transmission à tous les enfants de connaissances, de compétences et de valeurs relatives aux droits de l'homme afin de leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel.

17. Au Qatar, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a poursuivi ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Un certain nombre de modules et de manuels avancés incorporant des concepts et des principes relatifs aux droits de l'homme ont été élaborés. Ces activités ne portent pas uniquement sur les programmes et les manuels : un ensemble de guides pédagogiques a été élaboré et les enseignants ont reçu une formation à leur utilisation. Le Ministère a pris des dispositions pour garantir que sa stratégie en matière d'éducation pour la période 2018-2022 prévoie des projets et de programmes de promotion et de protection des droits de l'homme.

18. En Turquie, les programmes scolaires reposent sur 10 valeurs fondamentales : justice, amitié, honnêteté, maîtrise de soi, patience, respect, amour, responsabilité,

patriotisme et bienveillance. Les thèmes « Compétences sociales et publiques » et « Sensibilisation culturelle et capacités d'expression » ont été incorporés aux programmes au titre du Cadre turc des certifications, conçu pour être compatible avec le Cadre européen des certifications, et les valeurs citées sont enseignées dans le cadre de nombreuses matières depuis le préscolaire jusqu'au secondaire. Les manuels scolaires soutiennent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et rejettent la discrimination sous toutes ses formes. Conformément aux principes clefs sur lesquels repose le système éducatif national turc (article 2 de la loi fondamentale nº 1739 sur l'éducation nationale), les projets de manuels scolaires ne peuvent être contraires à la Constitution, à la loi ou à toute autre législation. Ils doivent respecter le principe d'égalité, comme le prévoient expressément la Constitution et la Loi fondamentale sur l'éducation nationale, défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et rejeter toute forme de discrimination. Ils doivent également soutenir le principe d'égalité sociale dans la présentation des matières ainsi que dans les personnes et les événements cités en exemple. Leur texte et leurs illustrations ne doivent en aucune manière violer les droits ou les libertés individuels. Il est interdit d'utiliser, de quelque manière que ce soit, des documents contenant des expressions contraires aux droits de l'homme, discriminatoires ou propres à diffuser des préjugés.

19. Toujours en Turquie, le Ministère de l'éducation nationale mène divers projets visant à inculquer aux étudiants une culture de la démocratie et des droits de l'homme. La Turquie a notamment lancé le 2 août 2018 un projet de renforcement de la culture démocratique dans les établissements d'éducation de base qui vise à donner aux enseignants et aux établissements d'enseignement préscolaire et primaire les moyens de promouvoir les compétences démocratiques et une culture scolaire démocratique et à mieux faire connaître les compétences démocratiques, les droits de l'homme et la démocratie. Ce projet doit durer 36 mois.

IV. Sensibilisation et formation des agents des forces de l'ordre et du système judiciaire

20. L'Italie rend compte des activités de son Observatoire pour la protection contre les actes discriminatoires (*Osservatorio per la sicurezza contro gli atti discriminatori*, OSCAD) qui a été créé fin 2010 au sein du Ministère de l'intérieur pour améliorer les mesures prises par les forces de police italiennes (en particulier la Police nationale et les Carabiniers) pour prévenir et combattre les crimes de haine. Elle décrit plusieurs projets mis en œuvre par l'OSCAD, dont un mené à l'échelle européenne et intitulé « Facing all the Facts », qui est dirigé par l'organisation non gouvernementale CEJI – a Jewish Contribution to an Inclusive Europe, ainsi que des formations en ligne sur les crimes de haine élaborées par l'Observatoire à l'intention des agents des forces de l'ordre, composées de trois modules consacrés à la définition de ces crimes, aux indicateurs de biais et aux victimes vulnérables.

21. L'OSCAD représente également l'Italie au sein du Groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, composé de 46 représentants de tous les États membres de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de 28 organisations non gouvernementales. Ses cadres ont reçu une formation qui leur permet de sensibiliser la police aux questions relatives aux droits de l'homme et de renforcer le professionnalisme de la police dans divers environnements opérationnels. En 2018, l'ensemble du personnel de la Police nationale a suivi une formation d'une journée sur l'éthique et les valeurs, et des

modules sur ce sujet ont été publiés sur des plateformes de formation continue. On peut également trouver sur ces plateformes des modules sur la qualification des infractions, la discrimination, la protection internationale et la traite des personnes, l'éthique professionnelle chez les forces de l'ordre, les mesures visant à prévenir et combattre les actes de discrimination et les crimes de haine, le profilage racial et ethnique, les modalités d'intervention lorsque la victime d'un crime est une personne vulnérable ou encore la victimologie. Enfin, des formateurs au sein des écoles de police ont été formés à la prévention et à la lutte contre les actes discriminatoires. Ces formations ont été complétées par des ateliers dispensés par des instructeurs s'occupant de cours de base.

22. Au Pakistan, des efforts sont faits pour sensibiliser les agents publics. Des formations sont dispensées sur les droits de l'homme et sur des questions comme le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics doivent s'abstenir de toute discrimination fondée sur la classe sociale, la caste, la couleur de la peau, le sexe, la religion ou les convictions. Le respect de cette règle est assuré dans chaque administration par des dispositifs permettant de recueillir les plaintes éventuelles.

23. Dans la Fédération de Russie, les services chargés du maintien de l'ordre public prennent les mesures voulues pour combattre l'extrémisme sous toutes ses formes. À cette fin, ils s'appuient sur des arrangements institutionnels et des activités de prévention efficaces. Plus de la moitié (61 %) des crimes extrémistes enregistrés sont poursuivis en vertu de l'article 282 du Code pénal relatif à l'incitation à la haine et à l'hostilité et aux atteintes à la dignité humaine. Ce chiffre est en baisse de 20 % par rapport à l'année dernière. Une attention particulière est accordée à la lutte contre les formes organisées d'extrémisme. Le nombre des infractions tombant sous le coup de l'article 282.2 du Code pénal, relatif à l'organisation d'activités extrémistes, a augmenté de 33 %. Pour la Coupe du monde de football de 2018, les forces de l'ordre ont pris des mesures supplémentaires pour prévenir les actes d'extrémisme, de racisme, de néonazisme, de xénophobie et autres formes d'intolérance pendant les manifestations sportives.

24. Ces dernières années, Internet a joué un rôle crucial dans la diffusion d'idéologies pernicieuses dans la Fédération de Russie et dans le recrutement de nouveaux membres par des groupes extrémistes et radicaux. En réaction, les autorités ont pris des mesures pour prévenir les activités extrémistes, notamment en recensant et en éliminant les facteurs qui facilitent la publication de contenus extrémistes sur les plateformes numériques. Dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme dans les médias et sur Internet, le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias (*Roskomnadzor*) mène des activités de prévention et surveille en priorité les médias, les plateformes numériques et les communications. Le Ministère de l'éducation et des sciences, en collaboration avec le Ministère de la culture et les services de maintien de l'ordre compétents, a formulé des recommandations méthodologiques sur la réinsertion sociale des jeunes qui ont subi les effets psychologiques pernicieux de certaines idéologies religieuses, extrémistes ou terroristes.

25. En janvier 2016, la Turquie et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ont signé un mémorandum d'accord pour la mise en œuvre du programme de formation de l'OSCE sur les crimes de haine destiné aux forces de l'ordre. Au total, 370 agents ont reçu une formation de formateurs dans le cadre de ce programme (55 en 2016 et 315 en 2018). Ces nouveaux formateurs formeront à leur tour les agents des organismes centraux et provinciaux. En 2016, un total de 1 369 agents (soit 1 146 agents travaillant à l'École professionnelle supérieure de police (PMYO) et au Centre de formation professionnelle de la police (POMEM),

et 223 autres agents) ont suivi un séminaire d'information sur les crimes de haine organisé à l'intention des forces de l'ordre. La Turquie précise que le reste du personnel des services de sécurité des organismes centraux et provinciaux suivra ce séminaire entre novembre 2018 et la fin de 2023.

V. Promotion de la diversité culturelle et des droits des personnes d'ascendance africaine

26. En Irlande, le 3 avril 2019, le Ministère de la justice et de l'égalité a organisé une consultation publique sur la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Des membres de la diaspora africaine et des experts dans les domaines de l'économie, de la santé, de l'éducation, de la technologie, de la communication, de la culture africaine et des droits de l'homme ont été invités à étudier comment l'Irlande pourrait marquer la Décennie internationale et à examiner les moyens de réaliser les objectifs fixés à cet égard par l'ONU. Le Bureau pour la promotion de l'intégration des migrants, qui dépend du Ministère, a rédigé un rapport initial sur les idées issues de la consultation publique. Il rencontrera le groupe des parties prenantes à la Décennie internationale pour discuter de ces propositions et des moyens de les mettre en œuvre.

27. Au Mexique, en 2016, le Conseil national de prévention de la discrimination, agissant en coordination avec le Mouvement pour la diversité culturelle, a organisé plusieurs forums de dialogue et de réflexion sur la reconnaissance constitutionnelle des personnes d'ascendance africaine dans le cadre de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. L'un de ces forums avait pour thème les droits des personnes et des communautés mexicaines d'ascendance africaine. En 2018, un programme de travail a été élaboré pour préparer la Décennie internationale en prenant des mesures législatives et en adoptant des politiques publiques facilitant la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine, la prévention et l'élimination du profilage racial et la lutte contre les discours de haine qui visent ces personnes.

VI. Protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

28. La démarche de l'Irlande en matière d'intégration des migrants s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale d'intégration des migrants pour la période 2017-2020. Cette stratégie s'articule autour de 76 activités concrètes que les ministères, collectivités locales et autres organismes publics sont invités à réaliser dans une série de domaines de politique publique et de prestation de services, dont : la sensibilisation interculturelle et la lutte contre le racisme et la xénophobie, l'éducation, l'accès aux services publics et l'inclusion sociale, l'emploi et les parcours vers l'emploi et la citoyenneté active. Un grand nombre de ces activités concrètes bénéficie de la participation d'acteurs non gouvernementaux, notamment des organisations communautaires et des associations de bénévoles, des collectivités locales, des entreprises et des organisations sportives et artistiques. La lutte contre le racisme s'inscrit au cœur de cette stratégie d'intégration des migrants. Tous les ministères et organismes d'État offriront des formations à la sensibilisation interculturelle, qui seront revues à intervalles réguliers pour s'assurer qu'elles soient adéquates et à jour. Les agents en contact direct avec le public bénéficieront d'une formation continue à la sensibilisation culturelle adaptée à leurs fonctions et à leurs besoins professionnels.

29. Les autorités locales prendront des mesures pour veiller à ce que les migrants soient représentés dans tous les comités mixtes de police. La Police nationale irlandaise, An Garda Síochána, continuera de mettre en œuvre une politique axée sur les victimes. Elle suivra également les bonnes pratiques en matière d'enquête sur les crimes racistes et assimilés recommandées par l'Inspection générale de la Garda en vue d'encourager les victimes à porter plainte. Enfin, les autorités locales établiront et adopteront des politiques prévoyant l'effacement immédiat des graffitis racistes dans leurs zones respectives.

30. La législation irlandaise relative aux infractions à caractère raciste sera révisée en vue de renforcer la répression des crimes de haine, notamment les discours haineux en ligne. L'Irlande continuera de s'attaquer au problème de la sous-déclaration des infractions à caractère raciste, notamment en intensifiant les contacts avec les communautés marginalisées. Des informations expliquant comment porter plainte en cas de comportement raciste d'un agent ou d'un usager seront affichées dans les bureaux des services publics. Tous les organismes concernés du secteur public étudieront d'autres moyens de travailler en coopération avec les communautés stigmatisées et renforceront leurs liens avec les communautés minoritaires, afin de parer au danger de voir des groupes extérieurs exercer une influence négative sur des communautés marginalisées.

31. Le Ministère de la justice et de l'égalité s'est engagé avec d'autres ministères à convenir des mesures supplémentaires à prendre pour atteindre les objectifs de la stratégie d'intégration dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'intégration au niveau local et de la citoyenneté dans les délais prévus par cette stratégie. Ces mesures seront décrites dans un document appelé « mémorandum au gouvernement ». La lutte contre le racisme est l'une des priorités retenues dans le projet de rapport sur l'exécution de la stratégie d'intégration des migrants et elle devra faire l'objet d'une attention accrue.

32. Le Ministère de la justice et de l'égalité finance des projets de lutte contre le racisme au moyen de plusieurs programmes de financement de l'intégration, comme le programme national de financement de l'intégration, le fonds asile, migration et intégration de l'Union européenne et le fonds d'intégration des communautés. Des crédits supplémentaires devaient être débloqués en 2019 pour lancer un appel d'offres consacré à des projets de lutte contre le racisme. Cet appel d'offres devait être administré par le Bureau de la promotion de l'intégration des migrants, sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires pour ce faire.

33. En 2018, l'Italie a revu l'ensemble de son système de gouvernance en matière d'asile et de protection internationale. Cette révision a porté sur l'accueil des bénéficiaires potentiels, les services qui leur sont offerts et les procédures d'octroi de la protection internationale. Une nouvelle loi a été promulguée (loi n° 132/2018 du 1er décembre 2018), qui modifie les dispositions antérieures concernant les centres d'accueil de première et de deuxième ligne. La nouvelle loi n'apporte aucun changement au statut juridique des personnes qui cherchent à échapper à des persécutions en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques, des personnes qui risquent d'être torturées ou condamnées à mort ou des personnes dont la vie est menacée par la guerre ou des conflits armés dans leur pays. En 2018, la capacité globale du système d'accueil de première ligne, composé de 13 centres permanents et de 8 091 centres d'accueil temporaire, s'élevait à 115 151 places. En septembre 2015, l'Italie a adopté une approche dite des « points névralgiques » conformément au cadre réglementaire européen, qui régit toutes les opérations d'identification, de photographie, de relevé des empreintes digitales et d'information sur les procédures de protection internationale, les programmes de réinstallation dans d'autres États membres et l'aide au retour volontaire.

Actuellement, les quatre centres dits « névralgiques » sont situés sur l'île de Lampedusa et dans les villes côtières de Pozzallo, Tarente et Messine.

34. Toujours en Italie, et conformément aux nouvelles dispositions introduites par la loi n° 132/2018, les demandeurs d'asile sont accueillis uniquement dans des centres d'accueil de première ligne. Les centres d'accueil de deuxième ligne sont réservés aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux mineurs non accompagnés (y compris ceux qui ne demandent pas l'asile), aux personnes qui ont droit à la protection sociale et ont le droit de rester dans le pays (telles que les victimes de la traite, de la violence domestique et de l'exploitation au travail), aux personnes souffrant de graves problèmes de santé, aux personnes qui ne peuvent rentrer dans leur propre pays en raison de catastrophes majeures et aux personnes ayant réalisé des actes civiques remarquables. Les centres d'accueil de première ligne répondent aux besoins matériels de base des demandeurs d'asile en leur offrant nourriture, logement, argent de poche, soins médicaux, conseils juridiques, médiation linguistique et informations. L'intimité des demandeurs est respectée et il est tenu compte du sexe, de l'âge, de la santé physique et mentale et de l'unité de la famille en ce qui concerne les conjoints et les parents au premier degré. Des mesures sont en place pour prévenir toute forme de violence, y compris la violence sexiste, et pour protéger à la fois les demandeurs d'asile qui séjournent dans les centres d'accueil et le personnel qui y travaille. Des mesures spéciales sont prises pour protéger les personnes vulnérables.

35. L'Italie a pris des mesures spéciales en faveur des mineurs non accompagnés. La loi nº 47/2017, entrée en vigueur le 6 mai 2017, a modifié les dispositions existantes et en a introduit de nouvelles concernant l'accueil des mineurs non accompagnés, leur statut juridique et la protection de leurs droits en tant que mineurs. Elle a introduit une interdiction absolue du refoulement des mineurs non accompagnés et fixé des conditions plus strictes pour leur expulsion. Les autres nouvelles mesures relatives aux mineurs non accompagnés comprennent la délivrance de permis de séjour en raison de leur seul statut de mineur et indépendamment de leur statut juridique, la mise en place de procédures multidisciplinaires pour évaluer leur âge lorsqu'il y a des raisons d'en douter, l'enregistrement des tuteurs bénévoles auprès de chaque tribunal pour mineurs, la promotion et la facilitation de l'accès au système national de santé et à l'éducation et la possibilité pour les tribunaux pour mineurs de confier les mineurs non accompagnés qui atteignent la majorité aux services sociaux pour faciliter l'achèvement de leur intégration. L'Italie a consacré une attention particulière à la situation des mineurs non accompagnés dans le contexte des migrations.

36. Le Qatar a fourni des services scolaires aux enfants non qataris de travailleurs migrants. Les enfants des travailleurs migrants employés dans le secteur public sont admis dans les écoles publiques à tous les niveaux et gratuitement. Selon les chiffres de 2018, les écoles du Qatar comptaient 210 997 élèves non qataris contre 104 656 élèves qataris. Les non-Qataris représentaient donc 67 % du nombre total d'élèves dans le pays. Par ailleurs, des bourses d'État sont offertes aux enfants des travailleurs migrants employés dans le secteur privé et l'État autorise les communautés de résidents étrangers à créer leurs propres écoles. Il met à leur disposition des bâtiments scolaires ou des terrains sur lesquels construire une école, et l'eau et l'électricité leur sont fournies à titre gracieux.

37. En Turquie, le Ministère de l'éducation nationale a pris diverses mesures afin que les ressortissants syriens dans le pays reçoivent une éducation de même qualité que celle des élèves et étudiants turcs et dans les mêmes conditions qu'eux. Depuis le début de l'afflux de migrants, le Ministère s'est également efforcé d'assurer la scolarisation des enfants syriens. La Turquie considère en effet l'éducation non seulement comme un droit fondamental des enfants syriens, mais aussi comme un

moyen essentiel de leur permettre de surmonter la période difficile qu'ils traversent et de se construire un avenir. Les citoyens syriens placés sous protection temporaire peuvent être scolarisés dans les écoles publiques affiliées au Ministère et dans les centres d'enseignement temporaire ouverts en vertu de la circulaire n° 2014/21. Des réunions d'information sur les services éducatifs ont été organisées pour les élèves étrangers et des séminaires sur les compétences interculturelles ont été organisés à l'intention des directeurs et des enseignants travaillant dans des écoles à forte concentration d'élèves étrangers, dans le cadre de projets menés en coopération avec les organisations internationales compétentes. L'objectif est de faire en sorte que les élèves syriens s'adaptent rapidement aux établissements d'enseignement affiliés au Ministère.

38. Toujours en Turquie, dans le cadre d'un projet d'appui à l'intégration des enfants syriens dans le système scolaire turc, une formation a été dispensée au personnel administratif et aux enseignants et un programme de certification en soutien psychologique et social aux enfants victimes de la migration et de traumatismes leur a été proposé. Des formateurs qui avaient suivi un cours de formation de formateurs sur l'amélioration des services de conseil offerts aux ressortissants syriens ont dispensé un cours en présentiel sur le sujet à 1 100 enseignants dans 18 provinces. Un guide sur les services de conseil destinés aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire a été distribué à tous les conseillers scolaires afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services offerts aux ressortissants syriens concernés. De 2015 à 2017, un projet a été mis en œuvre pour promouvoir l'inclusion sociale dans les zones à forte densité de population rom en donnant les moyens aux institutions publiques et aux prestataires de services d'offrir de meilleurs services sociaux, d'éducation, de santé, d'emploi et de protection sociale aux citoyens roms et aux personnes défavorisées.

VII. Contributions des mécanismes de suivi de Durban et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

39. Le HCDH a fait de l'égalité et de la non-discrimination des priorités stratégiques. Il continue de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations en encourageant les États à adopter les lois et à mettre en place les institutions nécessaires à cet effet et il préconise de tenir un discours public inclusif et fondé sur les droits de l'homme. Il accorde une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des migrants. Il s'efforce également d'intensifier la lutte contre les discours de haine dans les médias numériques et il cherche à faire en sorte qu'une approche de la lutte contre la discrimination et les inégalités fondée sur les droits de l'homme soit adoptée au sein du système des Nations Unies et dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

40. Les activités opérationnelles du HCDH cherchent systématiquement à obtenir, d'une part, que des lois, politiques et pratiques plus efficaces soient mises en œuvre afin de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et, d'autre part, que les autorités s'emploient activement à ne laisser personne de côté, notamment en s'attaquant aux causes profondes des inégalités. De même, le HCDH cherche systématiquement à obtenir que les systèmes judiciaires et les institutions connexes surveillent davantage les discriminations, diligentent des enquêtes sur elles et offrent des voies de recours aux victimes ; que des principes et des pratiques efficaces soient mis aux service de la lutte contre la discrimination et les discours de haine dans les médias numériques ; que les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier

ceux des personnes vulnérables parmi eux, soient protégés ; et que le système des Nations Unies mette en œuvre une réponse cohérente et fondée sur les droits de l'homme aux inégalités et à la discrimination, y compris les formes multiples et croisées de discrimination. Enfin, il s'emploie systématiquement à susciter l'adhésion des populations au principe de sociétés égales, inclusives, diverses et exemptes de discrimination.

41. Le HCDH continue de fournir un appui fonctionnel et technique aux quatre mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. En fournissant cet appui, il cherche à faciliter la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à s'attaquer aux problèmes complexes posés par la discrimination raciale et à mieux faire connaître les dangers de la discrimination raciale, sa persistance et ses formes contemporaines.

42. La seizième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban s'est tenue à Genève du 27 août au 7 septembre 2018 et les 11 et 12 décembre 2018. Les participants ont discuté de l'état de la discrimination raciale dans le monde et échangé leurs vues sur les mécanismes de suivi de Durban, en particulier sur les moyens de les rendre plus efficaces et d'améliorer les synergies entre eux. Le Groupe de travail a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et dans l'application des recommandations adoptées à sa précédente réunion. Il a tenu une réunion d'une journée au cours de laquelle il a examiné l'opportunité de rédiger un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. Il a examiné le rôle joué par les partis et mouvements politiques extrémistes dans la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

43. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, tenue à Genève du 23 avril au 10 mai 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a entamé la rédaction de la recommandation générale n° 36 tendant à prévenir et combattre le profilage racial. À ce jour, le Comité a reçu plus de 40 contributions d'États Membres, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, d'organisations régionales et de mécanismes de protection des droits de l'homme. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du HCDH ont également apporté des contributions de fond.

44. Le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a tenu sa dixième session à Genève du 8 au 18 avril 2019, au cours de laquelle il s'est réuni à 18 reprises. Durant la première partie de la session, le Comité a examiné les sujets suivants, qu'il avait précédemment approuvés : la protection des migrants contre les pratiques racistes, discriminatoires et xénophobes ; le racisme dans les technologies modernes de l'information et de la communication (cybercriminalité raciale) ; et la législation antidiscriminatoire globale. Six experts ont collaboré avec le Comité sur ces questions. Ils ont donné leur avis sur les migrants, sur les pratiques racistes et xénophobes et sur la cybercriminalité raciale. Ils ont

également fourni aux participants des informations sur les manifestations et l'ampleur de ces phénomènes et sur la capacité des institutions internationales à y faire face. Durant la session, le Comité a abordé le sujet de la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a demandé que les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe soient lancées à la dixième session du Comité spécial. L'Assemblée générale, dans sa résolution 73/262, s'est félicitée de cette initiative.

45. À la même session, le Comité spécial a adopté des conclusions et des recommandations sur les trois sujets qu'il avait retenus, ainsi qu'un résumé des questions et des éléments susceptibles d'intéresser l'application de la résolution 73/262 de l'Assemblée générale et de la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe. Le rapport du Président-Rapporteur sur les travaux de la dixième session du Comité spécial sera examiné à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2019.

46. À sa sixième session, tenue à Genève du 6 au 10 mai 2019, le Groupe d'éminents experts indépendants a noté que la Déclaration et le Programme d'action de Durban continuaient d'être fermement réaffirmés et reconnus aux Nations Unies en tant que cadre global et base solide pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/74/173). Le Groupe a recommandé que l'Assemblée générale tienne une réunion de haut niveau d'une journée pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, comme elle l'avait fait pour le dixième anniversaire. Il a également recommandé que cette réunion de haut niveau comprenne des tables rondes thématiques auxquelles participeraient des représentants des gouvernements, des organisations régionales, des mécanismes de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile. Enfin, il a recommandé que le Conseil des droits de l'homme décide d'une feuille de route pour des activités spécifiques, y compris des tables rondes, en vue de la célébration du vingtième anniversaire.

47. Le Groupe d'éminents experts indépendants a déclaré que le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban offrait une occasion importante de mieux faire comprendre au public leur caractère global et a invité les États, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales, les médias, les milieux universitaires et les autres parties intéressées à organiser des manifestations à haute visibilité pour célébrer cet anniversaire. Le Groupe a noté avec préoccupation la méconnaissance par le public du contenu réel de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ce qui a constitué un sérieux obstacle à l'émergence d'une volonté politique d'application pleine et effective de ces textes.

48. En 2018, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a lancé un appel à contributions pour recueillir toutes les données et analyses disponibles en vue de faire un état des lieux de la situation des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et d'établir un rapport de référence sur la question. Ce rapport doit servir à mieux faire connaître la situation, à recenser les lacunes existantes et à orienter la formulation de politiques et d'initiatives visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'afrophobie et l'intolérance que subissent les personnes d'ascendance africaine. À sa vingt-quatrième session, tenue à Genève du 25 au 29 mars 2019, le Groupe de travail s'est concentré sur le thème « Données pour la justice raciale ». Il a examiné la situation des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine dans le monde. Il a également procédé à des recoupements entre mégadonnées et justice et injustice

raciales dans le monde. Il a conclu que, pour hiérarchiser les priorités des politiques publiques en matière d'égalité et d'égalité des chances pour les personnes d'ascendance africaine, il était crucial de recueillir et d'analyser des données ventilées. Le rapport annuel du Groupe de travail sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, en septembre 2019.

49. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est rendu en Belgique du 4 au 11 février 2018 et en Argentine du 11 au 18 mars 2019. À la fin de chacune de ces visites, il a fait une déclaration à la presse afin de présenter ses premières conclusions et recommandations. Des rapports sur ces visites seront présentés au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session. Le Groupe de travail a continué de promouvoir énergiquement et de participer à des manifestations visant à aider les parties prenantes à mettre en œuvre le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. À cet égard, il a organisé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 29 octobre 2018, une manifestation parallèle intitulée « Vers une déclaration sur la promotion et le respect des droits des personnes d'ascendance africaine ». Le Président du Groupe de travail a également participé à une consultation d'une journée, tenue à Genève le 10 mai 2019, sur les modalités, la forme, le fond et la procédure de l'instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine.

50. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale (A/HRC/41/54), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a expliqué la raison pour laquelle les obligations d'égalité raciale et de non-discrimination consacrées par le cadre international des droits de l'homme devaient être au centre de la réforme, de la réglementation et de l'analyse de l'économie extractiviste. Dans ses rapports sur ses visites au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 30 avril au 11 mai 2018 (A/HRC/41/54/Add.2), et au Maroc, du 13 au 21 décembre 2018 (A/HRC/41/54/Add.1), elle a évalué les efforts faits par les autorités de ces pays pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

51. Le HCDH a poursuivi son programme annuel de bourses de trois semaines destinées à des personnes d'ascendance africaine qui s'emploient à promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine. Ces bourses permettent à leurs bénéficiaires d'approfondir leur connaissance du droit international des droits de l'homme, du système des droits de l'homme des Nations Unies, du dispositif international de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de diverses questions situées à l'intersection de ces phénomènes, l'accent étant mis sur les personnes d'origine africaine. Elles ont pour objectif de renforcer la capacité des boursiers de contribuer à la protection et à la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine dans leurs pays respectifs et de leur donner les moyens d'améliorer l'élaboration des lois, politiques et programmes dans ce domaine. Ce programme de bourses vise par ailleurs à renforcer la collaboration entre la société civile et les gouvernements et à mettre en place des projets de sensibilisation au niveau local. En 2018, 13 boursiers issus de diverses régions du monde ont participé au programme, qui s'est déroulé du 19 novembre au 7 décembre. Au total, ce sont 72 boursiers originaires de 32 pays qui ont participé au programme depuis sa création en 2011.

52. Le 18 juin 2019, le Secrétaire général a lancé la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, mis au point par un groupe de travail dirigé par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de

protéger. Ce groupe de travail était composé de 13 entités du système des Nations Unies : l'Alliance des civilisations, le Cabinet du Secrétaire général, le Bureau de lutte contre le terrorisme, le Département de la communication globale, l'initiative Global Pulse, le HCDH, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse. Le but de la Stratégie et du Plan d'action est de permettre au système des Nations Unies de lutter contre les discours de haine, lesquels compromettent ses principes, ses valeurs et ses programmes, au moyen de mesures conformes aux normes internationales des droits de l'homme. L'objectif est double : aider le système des Nations Unies à s'attaquer aux causes profondes et aux ressorts des discours de haine et à répondre efficacement à l'impact de ces discours sur les sociétés. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide a été désigné référent du système des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et, en cette qualité, il facilitera et supervisera l'élaboration de directives plus détaillées, en étroite coopération avec le groupe de travail et les entités présentes sur le terrain dans le monde entier. L'ONU se concertera avec les États Membres au sujet de la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action, dans le cadre d'une conférence consacrée à l'éducation comme moyen de prévenir et combattre les discours de haine.

VIII. Conclusions et recommandations

53. **Face à la montée du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, les États Membres ont certes redoublé d'efforts pour combattre ces fléaux ainsi que l'intolérance qui y est associée. Ils devront cependant faire preuve d'une volonté politique encore plus ferme et mieux coordonner leur action s'ils veulent mettre un terme à cette montée des comportements et des violences racistes et xénophobes. Les États Membres devraient non seulement condamner sans réserve le racisme, la xénophobie et l'intolérance mais encore prendre des mesures visant à : renforcer l'identification, la surveillance et l'analyse des discours de haine et de leurs tendances, ainsi que la collecte de données dans ce domaine, et à mieux appréhender les causes profondes et les ressorts des discours de haine pour se donner les moyens de mieux contrer ou réduire leur impact ; garantir les droits des victimes et répondre à leurs besoins, notamment en leur ouvrant des voies de recours et en leur facilitant l'accès à la justice ainsi qu'un soutien psychologique ; répondre sur le fond aux discours de haine et promouvoir les valeurs de tolérance, de non-discrimination, de pluralisme et de liberté d'opinion et d'expression dans les médias ; encourager des recherches plus approfondies sur les rapports entre l'exploitation abusive d'Internet et des médias sociaux pour diffuser des discours de haine et les facteurs qui conduisent certaines personnes à la violence ; protéger les lieux de culte et construire des sociétés inclusives qui favorisent l'interculturalité, la tolérance et le respect de la diversité.**

54. **En dernier ressort, la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne progressera que si toutes les parties concernées redoublent d'efforts et prennent les mesures voulues. Parmi ces mesures, on citera par exemple : l'adoption d'un cadre juridique solide et conforme aux normes internationales ; la création ou le renforcement, selon que de besoin, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris et compétentes en matière de**

protection, de promotion et de surveillance des droits de l'homme ; la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes racistes ; le renforcement du rôle que jouent les partis politiques, la société civile et le secteur privé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; et l'octroi aux migrants et aux réfugiés d'une protection conforme au droit international, notamment au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme, pour les prémunir en particulier contre toute forme de discrimination.

55. **À cet égard, il est rappelé aux États Membres que la déclaration politique adoptée par consensus le 22 septembre 2011 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban demeure entièrement pertinente et constitue, conjointement avec le document final de la Conférence d'examen de Durban, un socle solide pour l'action à mener en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les États Membres, les organisations régionales, la société civile et les autres parties prenantes sont donc invités à mettre pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.**

56. **De même, les États Membres sont invités à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine afin de mieux appréhender ces discours dans le monde, de les prévenir et de permettre au système des Nations Unies de faire face à leurs conséquences.**

57. **En outre, les États Membres sont invités à s'acquitter pleinement et effectivement de leurs obligations découlant du droit international, et en particulier des dispositions relatives à la non-discrimination de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement priés de ratifier ces deux Pactes et cette Convention ou d'y adhérer.**

58. **Pour améliorer l'accès à la justice et à des voies de recours, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État partie considéré, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.**

59. **Les États Membres sont invités à coopérer avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en les invitant à effectuer des visites de pays et en appliquant leurs recommandations thématiques ou par pays.**

60. **Les États Membres et autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer leurs recommandations.**

61. **Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

62. **Les organisations internationales et régionales sont invitées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

63. **Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à créer ou renforcer, selon le cas, des organes et des mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir l'égalité raciale, et de les doter des ressources financières nécessaires ainsi que des compétences et des moyens que requièrent les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique.**

64. **Les États Membres sont invités à prendre toutes mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui peuvent survenir à l'occasion de manifestations sportives, et à veiller à ce que les actes racistes soient dûment sanctionnés. Les pays accueillant de grandes manifestations sportives sont invités à mettre à profit ces manifestations pour mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à faire prendre conscience au grand public de la nécessité d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

65. **Les États qui accueillent des migrants, notamment des réfugiés, devraient garantir la protection, le respect et l'exercice effectifs de leurs droits de l'homme conformément au droit international. En particulier, ils devraient protéger les migrants contre toute forme de discrimination, y compris ceux d'entre eux qui sont les plus marginalisés et les plus vulnérables, comme les migrants en situation irrégulière par exemple. Les États devraient placer les principes d'égalité et de non-discrimination au cœur de leurs lois et politiques relatives aux migrations et de l'application de ces instruments. Ils devraient axer leurs efforts de mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sur le respect du principe de non-discrimination et veiller à ce que ces efforts soient conformes à l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer toutes les formes de discrimination visant les migrants, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

66. **Les États Membres devraient abroger ou modifier toutes les lois ou mesures qui pourraient donner lieu à une discrimination à l'égard des migrants, notamment toute discrimination directe ou indirecte ou encore la discrimination fondée sur des motifs multiples. Ils devraient également condamner tous les actes et toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui visent les migrants, et prendre des mesures pour les combattre efficacement.**

67. **Afin de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à communiquer régulièrement des informations actualisées, en réponse aux demandes du HCDH. Les États Membres sont également invités à convoquer une réunion de haut niveau d'une journée à la**

soixante-seizième session de l'Assemblée générale pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, comme ils l'avaient fait pour le dixième anniversaire.

68. **En ce qui concerne l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, les États Membres sont invités à créer un mécanisme de consultation inclusif et doté d'un financement approprié qui aurait pour objectif de transformer et d'améliorer la qualité de vie et les moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine.**